

CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITÉ CIVILE
EXPLOITATION ET
PROFESSIONNELLE ET DE LA
PROTECTION JURIDIQUE DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Police n° 45.242.867 - Avenant n° 002
L'Ordre Belge des Géomètres experts (O.B.G.E)

ethias

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES	4
CONDITIONS SPÉCIALES	5
DÉFINITIONS	7
Chapitre I - Responsabilité civile exploitation et professionnelle	9
Objet et étendue de l'assurance	9
Garanties particulières	9
Biens confiés - Frais de reconstitution de dossiers, actes et plans	11
Limites, exclusions et déchéances des garanties	12
Garantie facultative - Activité complémentaire de coordinateur de sécurité et de santé	13
Garantie facultative - Garantie facultative - Activité complémentaire de certificateur/responsable PEB et auditeur PAE	14
Chapitre II - Protection juridique	16
Recours civil	16
Défense pénale	16
Cautionnement	16
Libre choix et conflits d'intérêts	16
Clause d'objectivité	17
Gestion des sinistres	17
Chapitre III - Montants assurés	18
Chapitre IV - Dispositions communes à l'ensemble des garantie prévues par le contrat d'assurance	19
Étendue territoriale	19
Étendue dans le temps	19
Description et modification du risque	20
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	20
Primes	20
Sinistres	21
Faillite du preneur	23
Résiliation	23
Taxes, impôts et frais	23
Juridiction - Domicile	24

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'assurance est régie par les présentes conditions particulières et par les conditions générales et spéciales ci-jointes:

PRENEUR D'ASSURANCE

L'Ordre Belge des Géomètres experts (O.B.G.E)

rue du Nord 76
1000 BRUXELLES

RISQUE ASSURÉ

Assurance de la Responsabilité civile exploitation et professionnelle et de la Protection juridique des Géomètres-Experts

INTERMÉDIAIRE

Assurances GERARDY S.P.R.L.

rue de la Station 45
4880 AUBEL

ASSUREUR

ETHIAS S.A.

Rue des Croisiers 24
4000 LIEGE
CBFA 0165

DATE D'ÉCHEANCE

1er janvier

DATE D'EFFET DE L'AVENANT

10 mai 2011

Il est précisé que le présent avenant annule et remplace la police précédemment en cours et ses avenants éventuels.

Fait à Liège en double exemplaire.

Signatures,

Le preneur d'assurance,

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,

CONDITIONS SPÉCIALES

MONTANTS ASSURÉS

1. Responsabilité civile professionnelle, y compris la défense civile

La garantie est de 1.500.000 euros par sinistre et 3.000.000 euros par an, tous dommages confondus.

2. Responsabilité civile exploitation, y compris la défense civile

Garantie principale :

La garantie est de 5.000.000 € par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus.

Garanties sous-limitées :

- Biens confiés : la garantie est de 250.000 euros par sinistre.
- Frais de reconstitution de dossiers (actes et plans) : la garantie est de 250.000 euros par sinistre.
- Incendie, feu, explosion, fumée et eau : la garantie est de 500.000 euros par sinistre.
- Atteintes à l'environnement : la garantie est de 1.250.000 euros par sinistre.
- Troubles de voisinage : la garantie est de 1.250.000 euros par sinistre.

3. Protection juridique

- Défense pénale : la garantie est de 25.000 euros par sinistre.
- Recours civil : la garantie est de 25.000 euros par sinistre.
- Cautionnement : la garantie est de 25.000 euros par sinistre.

FRANCHISES

► GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

Option 1

Il sera déduit de tout sinistre une franchise de 1.250 euros.

Option 2

Il sera déduit de tout sinistre une franchise de 5.000 euros.

► GARANTIE « FRAIS DE RECONSTITUTION DE DOSSIERS »

Il sera déduit de tout sinistre une franchise de 125 euros.

► GARANTIE « BIENS CONFIÉS »

Il sera déduit de tout sinistre une franchise de 10%, avec un minimum de 125 euros et un maximum de 1.250 euros.

PRIME

- a) La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle provisoire hors impôts de :
- Option 1 (franchise « RC professionnelle » de 1.250 euros par sinistre) :
 - 0,8 % des honoraires perçus par le géomètre-expert pour toutes les activités relevant de l'exercice légal de la profession de Géomètre, mais à l'exception des activités d'aménagement du territoire (dont les travaux d'implantation, les études d'égouts et les voiries) ;
 - 2 % des honoraires perçus par le géomètre-expert pour les activités liées à l'aménagement du territoire (travaux d'implantation, les études d'égouts et les voiries).
 - Option 2 (franchise « RC professionnelle » de 5.000 euros par sinistre) :
 - 0,68% des honoraires perçus par le géomètre-expert pour toutes les activités inhérentes à sa profession, mais à l'exception des activités d'aménagement du territoire (dont les travaux d'implantation, les études d'égouts et les voiries) ;
 - 1,7% des honoraires perçus par le géomètre-expert pour les activités liées à l'aménagement du territoire (travaux d'implantation, les études d'égouts et les voiries).

La prime provisoire minimum par géomètre-expert s'élève à 250 euros hors impôts.

- b) S'agissant de la prime relative aux garanties éventuellement accordées conformément aux articles 5 et 6 des présentes conditions, il est fait référence aux dits articles.
- c) Le preneur d'assurance communiquera à Ethias les coordonnées des géomètres-experts qui souhaitent adhérer à la présente police.
- d) Chaque géomètre-expert assuré payera anticipativement à chaque échéance une prime provisionnelle variable égale au montant estimé de la prime à terme échu.
- e) dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, le géomètre-expert assuré est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime ; celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par le preneur d'assurance, soit par un remboursement à faire par Ethias.
Sur base de ces informations, Ethias établira en début d'année suivante la prime annuelle provisoire.
- f) Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.
- g) Les primes doivent être majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au géomètre-expert assuré.

DÉFINITIONS

Pour l'application de cette police, il faut entendre par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

2. Preneur d'assurance

L'Ordre Belge des Géomètres experts (O.B.G.E), rue du Nord 76 à 1000 Bruxelles.

3. Intermédiaire d'assurance

Assurances GERARDY S.P.R.L.

4. Assurés

- les géomètres-experts membres de l'OBGE, personnes physiques et/ou morales, pour autant qu'ils aient adhéré au contrat ;
- les géomètres-experts membres honoraires et les ayants-droit d'un ancien membre, pour autant que ces membres aient cessé leur activité pour retraite, par décès ou pour raison de santé.
- les membres du personnel des assurés précités, quel que soit leur statut (engagé sous contrat d'emploi, agent statutaire, intérimaire, stagiaire), lorsqu'ils agissent pour le compte d'un assuré ;
- les organes, mandataires, administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes chargés de la gestion ou de l'administration d'une société assurée lorsqu'ils agissent pour le compte de cette dernière dans le cadre de l'exercice de la profession de géomètre-expert ;
- toute personne susceptible d'engager la responsabilité civile des assurés précités.

5. Tiers

Toute personne autre que:

- le preneur d'assurance ;
- les collaborateurs d'un assuré, auteurs du dommage ou responsables de celui-ci, impliqués dans le même sinistre ;
- les ascendants, descendants et conjoints des assurés, ainsi que tous les autres membres de leur famille demeurant sous leur toit ;

6. Sinistre

Par « sinistre », on entend :

- soit la réclamation par laquelle un tiers exige une indemnité ;
- soit l'ensemble des réclamations qui sont rattachées en tout ou principalement à une même cause initiale, déterminée ou présumée ;
- soit la « déclaration faite à titre conservatoire » à l'intermédiaire d'assurance et/ou à Ethias par l'assuré lorsqu'il estime, même en l'absence de réclamation, que sa responsabilité pourrait être présumée, retenue ou mise en cause suite à des dommages couverts.

Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations basées sur un même fait générateur.

7. Accident

L'événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés.

8. Dommage matériel

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

9. Dommage corporel

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

10. Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte de bénéfices et notamment : pertes de marchés, de clientèle, de profit, chômage mobilier ou immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires semblables.

- a) Dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts : tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.
- b) Dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts : tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.
- c) Dommages immatériels purs : les préjudices pécuniaires qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

11. Pollution

La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

12. Travaux d'aménagement du Territoire

Sont considérés comme relevant de l'aménagement du Territoire au sens de la présente police les travaux repris dans la liste suivante :

- a) Les études et implantations de génie civil au sens large du terme (a) bâtiment et (b) travaux publics: ensemble des activités qui concourent à la réalisation des infrastructures et des grands équipements d'un pays ainsi qu'au maintien de leur pérennité tels que :
 - le gros œuvre en général qui couvre la mise en place de toutes les structures porteuses d'un bâtiment (fondations, terrassements, ossatures, murs, charpentes... en bois, béton armé, constructions métalliques...), quel que soit le type de construction ou de bâtiment ;
 - les constructions industrielles : usines, entrepôts, réservoirs, etc.
 - les infrastructures de transport (de surface, souterrains, maritimes ou fluviaux): routes, voies ferrées, ouvrages d'art, canaux, ports, tunnels, etc.
 - les constructions hydrauliques : barrages, ponts, digues, jetées, etc.
 - les infrastructures urbaines : aqueducs, égouts, etc.
- b) La réalisation de projets de remembrement;
- c) La réalisations d'études dans le cadre d'affectation de Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC), de Plan Communal d'Aménagement, de Plan Communal de Mobilité, de Schéma de structure, de Règlement communal d'Urbanisme, etc.

De commun accord entre les parties, il est convenu que la présente liste est considérée comme exhaustive

Chapitre I Responsabilité civile exploitation et professionnelle

ARTICLE 1 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Ethias garantit la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber aux assurés, en vertu de droits belge ou étrangers, en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts causés à des tiers à l'occasion de l'exercice de la profession de géomètre-expert.

La garantie est également acquise dans les limites du présent contrat pour les dommages du fait d'activités, travaux ou services accessoires aux activités assurées ou n'ayant qu'un rapport indirect avec celles-ci, tels que :

- l'organisation à titre commercial, social, récréatif ou autre, de fêtes, réunions, excursions et manifestations diverses ;
- la participation à des foires, expositions et autres manifestations commerciales, publicitaires ou autres, y compris tous les travaux accessoires, préparatoires et subséquents ;
- les travaux d'entretien et de réparation de tout ce qui constitue le patrimoine des assurés et qui est affecté aux activités assurées par le présent contrat d'assurance.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Ethias assure également la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle des assurés, en raison de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et de dommages immatériels purs causés à des tiers et résultant de toute faute professionnelle commise lors de l'exercice de la profession de géomètre-expert.

ARTICLE 2 GARANTIES PARTICULIÈRES

a) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements et l'eau.

Toutefois cette garantie ne s'applique pas aux dégâts matériels et immatériels consécutifs qui peuvent être couverts par l'assuré dans le cadre d'une police d'assurance « incendie ».

La garantie est étendue, dans les limites des alinéas 1 et 2 ci-dessus, à la responsabilité civile qui peut incomber au preneur d'assurance en raison de dommages causés par incendie, explosion à des locaux, y compris leur contenu, appartenant à des tiers et occupés ou pris en location temporairement par l'assuré pour l'organisation de manifestations commerciales, sociales, sportives ou culturelles.

b) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par la pollution.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- L'assuré s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

c) Troubles de voisinage

L'assurance s'étend à l'obligation qu'aurait l'assuré de compenser les dommages causés par des troubles qui dépassent les inconvénients normaux du voisinage, mise par la jurisprudence à la charge des propriétaires de biens immobiliers, en application de l'article 544 du Code civil belge ou en vertu de dispositions de droit étranger ayant le même contenu.

Demeurent exclus :

- les dommages immatériels purs ;
- la responsabilité pouvant incomber à l'assuré pour troubles de voisinage lorsque ce dernier viendrait à assumer contractuellement cette responsabilité en lieu et place du maître de l'ouvrage.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, la garantie est acquise conformément aux dispositions du paragraphe précédent relatif aux atteintes à l'environnement.

d) Mouvements de terrain

L'assurance s'applique à la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en raison de dommages résultant des affaissements, des glissements et éboulements de terrain, terrils, crassiers, remblais ou déblais et, en général, de tout mouvement du sol, pour autant qu'ils soient la conséquence d'un accident survenu du fait des activités assurées.

e) Engins automoteurs

Sont couverts les dommages causés par des engins fixes ou mobiles, de chantier, de manutention ou de levage, lorsqu'ils sont utilisés en qualité d'outils de travail.

La garantie de la présente police s'étend au risque « circulation » de ces véhicules ou engins :

- lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation d'immatriculation ;
- lorsqu'ils circulent dans l'enceinte du siège d'exploitation ou sur les chantiers ainsi que dans leurs environs immédiats.

Les dommages causés à l'occasion de la circulation de ces véhicules ou engins sont couverts sur base des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile si le véhicule ou l'engin se trouve, lors du sinistre, en un lieu où la législation sur l'assurance automobile sort ses effets. Si ce n'est pas le cas, la couverture sera acquise dans les limites des montants assurés et des dispositions du présent contrat.

f) Responsabilité du fait des sous-traitants

Ethias garantit également la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de dommages causés à des tiers par ses sous-traitants.

Cette garantie est acquise pour autant que les travaux exécutés soient repris à la description des activités assurées.

Restent néanmoins exclus de la garantie :

- la responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;
- les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, tels que le retard apporté dans la fourniture d'un travail ou d'un service ou les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger un travail mal exécuté.

g) Personnel mis à disposition du preneur d'assurance

Si un accident survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur « accidents du travail » du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou victime ou ses ayants droits exerceraient éventuellement contre eux.

h) Véhicules automoteurs : responsabilité du commettant

La garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en tant que commettant pour les dommages causés par ses préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que le preneur d'assurance, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Ethias se réserve un droit de recours contre le préposé responsable de la non assurance.

La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé sont exclus de la garantie.

i) Objets prêtés à des tiers

Ethias couvre les dommages occasionnés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail appartenant à un assuré et que ce dernier aurait mis à la disposition d'autres personnes à l'exception des choses qui font l'objet d'une location ou d'un essai préalable à la vente ou à la location.

j) Abandon de recours

Ethias déclare renoncer à tout recours contre tout tiers chaque fois que l'assuré a lui-même renoncé à ce recours. En contrepartie, ce dernier s'engage à obtenir de ces tiers un abandon de recours réciproque.

ARTICLE 3

BIENS CONFIEÉS - FRAIS DE RECONSTITUTION DE DOSSIERS, ACTES ET PLANS

A. BIEN CONFIEÉS

La garantie du contrat d'assurance est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait de dégâts causés aux biens confiés pour être gardés, travaillés, ou transportés.

Par biens confiés, on entend les biens meubles appartenant à des tiers et qui sont temporairement en possession des assurés, dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile sans qu'Ethias ne puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par l'assuré.

Conditions de couverture

Le dommage est couvert pour autant que celui-ci:

- soit la conséquence d'un événement accidentel c'est à dire un événement soudain, imprévisible et involontaire dans le chef de l'assuré;
- ne soit pas la conséquence d'un vice propre à l'objet.

Lorsque les activités sont exercées chez des tiers, seule la partie du bien faisant réellement l'objet des activités au moment du sinistre est considérée comme confiée.

Exclusions

Sont exclus:

- les dommages aux biens pour lesquels l'assuré est locataire, utilisateur ou pour lequel il a reçu l'usage ou la jouissance;
- les dommages aux biens utilisés par les assurés comme outil ou instrument de travail au moment du sinistre;
- le prix de la réparation ou du travail initial dont a fait ou devait faire l'objet le bien confié;
- les dommages dus au mauvais entretien du bien;
- les dommages aux biens destinés à être vendus par le preneur d'assurance (= fourniture);
- les dommages causés pendant l'usage personnel du bien par un assuré;
- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires;
- les dommages occasionnés dans l'entreprise assurée par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion aux biens confiés lorsque ces biens peuvent être assurés dans une police incendie;
- les dommages couverts par une assurance garantissant les « dommages propres » des biens confiés étant entendu que l'éventuel recours de cet assureur demeure couvert.

B. FRAIS DE RECONSTITUTION DE DOSSIERS

La garantie du présent contrat est étendue aux dommages subis par les clients des assurés en cas de perte, vol, destruction, détérioration ou disparition des minutes, pièces ou documents (dossiers), actes, plans et supports informatiques quelconques leur appartenant et dont les assurés sont directement ou indirectement détenteurs dans le cadre des activités assurées.

Dès lors que les clients établissent la nécessité de la reconstitution, Ethias prendra en charge le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels.

L'indemnité sera versée à l'assuré au fur et à mesure de la reconstitution et sur production des justificatifs des frais exposés.

Demeurent néanmoins exclus les dommages occasionnés dans les locaux de l'assuré par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion aux dossiers lorsqu'ils peuvent être assurés dans une police incendie.

ARTICLE 4

LIMITES, EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES DES GARANTIES

1. LIMITES

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente police :

- a) les dommages tombant sous l'application d'une autre assurance légalement obligatoire telle que la responsabilité civile automobile ou découlant d'un régime de responsabilité sans faute ;
- b) les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- c) les frais de réfection des prestations faisant l'objet de la mission de l'assuré ;
- d) la responsabilité civile des mandataires sociaux du preneur d'assurance et des assurés, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise par ces mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
- e) les dommages tombant sous l'application de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs ;
- f) la responsabilité civile résultant de réclamations relatives à des opérations financières ou concernant le domaine des législations fiscale, sociale, sur les accidents du travail ou sur les marchés publics ; tombent notamment sous le coup de la présente exclusion les réclamations introduites contre le preneur d'assurance par des membres de son personnel lorsque ces réclamations relèvent du droit social ou administratif ;
- g) les responsabilités assumées contractuellement par le preneur d'assurance dans la mesure où ces responsabilités excèdent celles résultant du droit commun en la matière ;
- h) les réclamations relatives aux honoraires et frais ;
- i) la responsabilité civile résultant de guerres, d'actes de terrorisme ou de virus informatiques.

2. EXCLUSIONS

En application de l'AR du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par l'AR du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, sont exclus de la couverture :

- a) les dommages résultant directement ou indirectement de la radioactivité ;
- b) les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits.

3. DÉCHÉANCES DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE

Il y a déchéance du droit à la prestation d'assurance lorsque la responsabilité civile résulte de dommages causés intentionnellement ou par une faute lourde.

Sont considérées comme « fautes lourdes » :

- tout manquement à des dispositions légales ou réglementaires propres aux activités assurées, telles que des prescriptions de sécurité, des prescriptions urbanistiques et des prescriptions relatives à l'environnement, pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- le risque volontairement assumé par le preneur d'assurance ou les autres assurés notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence ;
- le fait de laisser ériger des constructions sans examen de sol préalable lorsque les règles de l'art exigent un examen de sol ;
- le fait de ne pas suivre l'avis de l'expert consulté pour une étude de stabilité et/ou un examen de sol ;
- tout exercice illicite de la profession de géomètre-expert eu égard aux règles de déontologie ;
- le plagiat, la reproduction ou la contrefaçon ;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale ;

Il est précisé que la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes.

**ARTICLE 5 GARANTIE FACULTATIVE - ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE DE
COORDINATEUR DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ**

Pour autant que le preneur d'assurance en fasse la demande expresse, la garantie de la présente police est étendue conformément à ce qui est prévu ci-dessous à la responsabilité civile résultant de l'exercice légal à titre complémentaire (jusqu'à 50 % du temps consacré à l'activité professionnelle) de la profession de Coordinateur de Sécurité et de Santé, telle que régie par les dispositions ci-après ainsi que toutes les lois, tous les arrêtés et règlements promulgués ultérieurement (sauf refus exprès de la compagnie) et qui concernent la pratique de cette profession :

- la directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

L'activité du coordinateur de Sécurité et de Santé consiste notamment en :

- l'évaluation des risques ;
- l'établissement du plan de sécurité et de santé servant au cours de l'exécution de l'ouvrage (phase projet et/ou phase réalisation);
- la tenue du journal de coordination et de la rédaction des rapports qui en découlent ;
- l'établissement du dossier intervention ultérieur ;
- l'analyse des offres en matière de sécurité ;
- l'organisation des réunions de coordination en matière de sécurité et de santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage;
- des visites de chantier;
- l'adaptation du plan de sécurité et de santé, du dossier d'intervention ultérieur et de l'examen des plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises et des différents sous-traitants;
- la réalisation de missions d'expertise, même judiciaires.

1. EXCLUSIONS

En complément à l'article 4, il est précisé que restent exclus :

- les réclamations relatives aux honoraires et frais;
- les frais exposés par l'assuré pour recommencer et/ou corriger un travail mal exécuté ;
- les dommages résultant de la perte de clientèle d'un autre coordinateur de sécurité et de santé, à l'occasion d'une mission de remplacement ou de sous-traitance ;
- la responsabilité civile résultant de réclamations relatives à des opérations financières ou relevant du domaine des législations fiscales, sociales, sur les accidents du travail ou sur les marchés publics ;
- les dommages tombant sous l'application de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs ;
- les dommages causés par des appareils de navigation aérienne et des bateaux ;
- la responsabilité civile résultant de dommages causés intentionnellement ou par une faute lourde;

Pour l'activité de Coordinateur de Sécurité et de Santé, sont considérées comme « fautes lourdes » au sens de la présente police:

- la responsabilité civile mise à charge d'un coordinateur-réalisation (au sens de l'article 3 de l'AR du 25 janvier 2001) du fait de dommages survenus dans le cadre d'un chantier où il est prouvé qu'il n'a effectué aucune visite ni aucun acte justifiant de sa mission de coordination;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale.

Il est précisé que la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes.

2. MONTANTS ASSURÉS

1. Responsabilité civile professionnelle, y compris la défense civile

La garantie est de 1.250.000 euros par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus.

La garantie est limitée à 625.000,00 euros pour les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts.

2. Défense pénale

La garantie est de 25.000,00 euros par sinistre.

3. FRANCHISE

Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel couvert, il sera déduit de tout sinistre une franchise de 250,00 euros.

4. PRIME

Cette extension de garantie est accordée moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire, hors impôts, de 150,00 euros par Coordinateur de Sécurité et de Santé.

ARTICLE 6 GARANTIE FACULTATIVE - ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE DE CERTIFICATEUR/RESPONSABLE PEB ET AUDITEUR PAE

Pour autant que le preneur d'assurance en fasse la demande expresse, est également couverte par le biais de la présente police la responsabilité civile professionnelle et décennale (pour les activités pour lesquelles la législation l'impose) résultant de l'exercice, à titre accessoire (jusqu'à 50% du temps consacré à l'activité professionnelle), des professions reprises ci-après, telles que régies par les dispositions légales en vigueur et les lois, arrêtés et règlements promulgués ultérieurement (sauf refus exprès de la compagnie) concernant la pratique de ces professions :

1. RÉGION WALLONNE

Activités de certificateur PEB, de responsable PEB et d'auditeur PAE (procédure d'avis énergétique) - (Décret cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités d'agrément des auditeurs pour la réalisation des audits énergétiques dans le secteur du logement).

2. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Activités de conseiller PEB, de certificateur PEB et d'auditeur PAE (procédure d'avis énergétique) - (Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments).

3. RÉGION FLAMANDE

Activités de rapporteur PEB, certificateur PEB et auditeur PAE (procédure d'avis énergétique) - (Arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2005 établissant les exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments et Décret du 22 décembre 2006 établissant des exigences et mesures de maintien en matière de performance énergétique et de climat intérieur de bâtiments et portant instauration d'un certificat de performance énergétique).

Objet et étendue de l'assurance

Ethias garantit:

- 1) la responsabilité civile exploitation : il est fait référence à la garantie de base;
- 2) la responsabilité civile professionnelle : il est fait référence à la garantie de base;
- 3) la responsabilité civile décennale: la garantie de la police s'étend, pour les activités pour lesquelles la législation l'impose, à la responsabilité civile décennale qui pourrait incomber aux assurés sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil du fait des activités assurées. Il est entendu que c'est la réception provisoire qui sert de point de départ au délai de 10 ans prévu par les articles précités.

4. MONTANTS ASSURES - FRANCHISES

Montants assurés

1) Responsabilité civile professionnelle, y compris la défense civile

La garantie est de 2.500.000,00 euros par sinistre, tous dommages confondus.

Si un même sinistre cause des dommages à plusieurs personnes, la garantie est portée à 6.250.000,00 euros par sinistre.

Sous-limites (montants inclus dans la garantie)

- 625.000,00 euros par sinistre pour les dommages matériels
- 625.000,00 euros par sinistre pour les dommages immatériels consécutifs
- 1.250.000,00 euros pour les dommages liés à l'amiante (voir exclusion 4.t))

2) Responsabilité civile exploitation, y compris la défense civile

Garantie principale :

- Dommages corporels et immatériels consécutifs:

La garantie est de 5.000.000,00 euros par sinistre, sauf pour les dommages liés à l'amiante pour lesquels la garantie est limitée à 1.250.000,00 euros.

- Dommages matériels et immatériels consécutifs:

La garantie est de 1.250.000,00 euros par sinistre.

Extension de garantie:

- Dommages aux biens confiés:

La garantie est de 12.500,00 euros par sinistre, quel que soit le nombre d'objets endommagés.

- Incendie, feu, explosion, fumée et eau:

La garantie est de 125.000,00 euros par sinistre.

- Atteintes à l'environnement:

La garantie est de 125.000,00 euros par sinistre.

- Troubles de voisinage:

La garantie est de 125.000,00 euros par sinistre.

3) Protection juridique

- Défense pénale:

La garantie est de 25.000,00 euros par sinistre.

- Frais de recouvrement:

La garantie est de 25.000,00 euros par sinistre.

4) Responsabilité civile décennale

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs

La garantie est de 125.000,00 euros par sinistre tous dommages confondus

Franchises

En ce qui concerne la garantie « responsabilité civile décennale », Ethias bénéficie d'une franchise de 10 % du dommage avec un minimum de 250,00 euros et un maximum de 1.250,00 euros.

5. PRIME

En supplément de la prime de base, il sera réclamé une prime annuelle forfaitaire de 200,00€.

Chapitre II Protection juridique

ARTICLE 7 RECOURS CIVIL

La garantie consiste dans la prise en charge, dans les limites fixées en conditions spéciales, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés par l'assuré en vue d'exercer un recours contre un tiers dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les assurés à la suite d'un accident dans le cadre de leurs activités professionnelles, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde dans le chef du tiers.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes des dommages précités se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des garanties du chapitre « responsabilité civile exploitation » s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de tels dommages causés à des tiers.

L'intervention d'Ethias ne peut en aucun cas excéder le montant du préjudice à recouvrer.

Demeurent exclus de cette garantie les recours entamés devant les juridictions internationales ou supranationales.

ARTICLE 8 DÉFENSE PÉNALE

Dès le moment où en vertu des articles précédents, la garantie de la présente police d'assurance est due, elle s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis dans l'exercice des activités assurées, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction étrangère, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 9 CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat d'assurance, l'assuré est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé de l'assuré par les autorités judiciaires pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, Ethias fournira sa caution personnelle ou versera, à titre d'avance, le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers Ethias, accomplir toute formalité nécessaire au remboursement, dans les meilleurs délais, de la caution.

Lorsque le cautionnement versé par Ethias est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement de condamnations civiles ou pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias à la première demande.

ARTICLE 10 LIBRE CHOIX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure dans le cadre des garanties « recours civil » et « défense pénale », de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, Ethias accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsqu'Ethias accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit par même contrat d'assurance, soit par contrat distinct.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

ARTICLE 11 **CLAUDE D'OBJECTIVITÉ**

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis d'Ethias, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 12 **GESTION DES SINISTRES**

Le Service « Assistance Juridique », département spécialisé d'Ethias SA conformément à la législation en vigueur, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, les assurés perdent le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

Chapitre III Montants assurés

ARTICLE 13

A. MONTANTS ASSURÉS - FRANCHISES

Voir conditions spéciales

B. FRAIS DE DÉFENSE - INTÉRÊTS - FRAIS DE SAUVETAGE

1. Frais de défense

Dès le moment où la garantie « Responsabilité civile » est due et pour autant qu'il y soit fait appel, Ethias a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés. A ce titre, Ethias paie, même au-delà des limites des sommes assurées, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, conformément à l'article 82, alinéa 3 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

2. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

3. Intérêts et frais

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

4. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de sauvetage, d'autre part, les intérêts et frais.

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1994 pris en exécution des articles 52 et 82 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre à :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Chapitre IV Dispositions communes à l'ensemble des garanties prévues par le contrat d'assurance

ARTICLE 14 ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable pour les sinistres résultant de travaux exécutés ou de prestations délivrées en Belgique.

ARTICLE 15 ÉTENDUE DANS LE TEMPS

La garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou d'Ethias pendant la période de validité du contrat pour des dommages survenus durant cette même période.

Antériorité

L'assurance porte sur tous les sinistres survenus pendant la durée du contrat, même s'ils résultent d'une prestation fournie ou d'un travail exécuté avant la date d'effet du contrat et pour autant que l'assuré n'ait pas été informé du dommage à la souscription de la police.

Postériorité

La garantie porte également sur les réclamations introduites dans un délai de 36 mois après l'expiration du contrat et qui se rapportent à un dommage survenu antérieurement à l'expiration pour autant que le risque ne soit pas couvert par un autre contrat souscrit ultérieurement par le preneur d'assurance.

Cette garantie de postériorité est accordée, par sinistre, à concurrence du même montant que celui prévu aux conditions spéciales.

Pour les garanties pour lesquelles une limite par année d'assurance est prévue, cette garantie de postériorité sera accordée à concurrence du solde restant disponible le dernier jour de la couverture.

Il est précisé toutefois qu'en ce qui concerne les sinistres sériels, il ne sera tenu compte de la limite de 36 mois dont question ci-avant que pour la première réclamation.

Extension de la postériorité

Garantie facultative lorsqu'un assuré quitte le contrat collectif parce qu'il cesse son activité professionnelle.

Postériorité d'une durée équivalente à la prescription légale

La garantie est étendue aux réclamations formulées par écrit à l'encontre de l'assuré et/ou d'Ethias dans un délai équivalent à la prescription légale à compter de la fin du contrat collectif pour des faits générateurs commis pendant ou avant la période de validité du contrat collectif. En cas de décès de l'assuré, la présente extension est étendue au profit de ses héritiers.

Pour cette période de garantie, le maximum d'intervention d'Ethias est égal à la limite de garantie disponible de la dernière année d'assurance.

La présente extension est accordée moyennant versement d'une surprime à convenir.

Modalités d'octroi de la garantie

L'assuré qui désire bénéficier de l'extension de postériorité devra en faire la demande par écrit à Ethias avant la fin de son activité ou au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de cette activité et par conséquent de sa couverture d'assurance.

La garantie de postériorité peut être accordée aux héritiers d'un assuré décédé alors qu'il exerçait encore ses activités. Les héritiers devront cependant en faire la demande par écrit à Ethias dans les 6 mois suivant le décès.

L'assuré qui souhaite couvrir d'office la postériorité pour ses héritiers en cas de décès inopiné au cours de sa carrière peut en faire la demande par écrit à Ethias.

La garantie de postériorité demandée par les héritiers sera accordée aux mêmes conditions que celles prévues pour les assurés.

ARTICLE 16 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat d'assurance est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. A LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DU CONTRAT D'ASSURANCE

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurance sera adapté de commun accord

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est formé dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance et entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Le preneur d'assurance dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat d'assurance, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de la couverture.

La durée de l'assurance est de 2 ans.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives de 2 ans, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du terme prescrit.

► **PRIMES**

ARTICLE 18

La prime est le prix de l'assurance : en cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 19

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

ARTICLE 20

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 21

En cas de non paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension : dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut engager Ethias, et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 22

Si Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Aucune majoration de tarif ne sera appliquée au court de la première période de 2 ans.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Toutefois le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des assurés à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► SINISTRES

ARTICLE 23

En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas, dans les huit jours dès qu'il en a connaissance.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre, ses causes et sa nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.

ARTICLE 24

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

ARTICLE 25

Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.

ARTICLE 26

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.

ARTICLE 27

Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.

ARTICLE 28

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peut constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 29

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance, et s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

ARTICLE 30

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

ARTICLE 31

Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.

L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.

ARTICLE 32

Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

ARTICLE 33

Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.

ARTICLE 34

Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

ARTICLE 35 FAILLITE DU PRENEUR

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Ethias du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Néanmoins, le curateur de la faillite peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.

De même, Ethias peut résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

► RÉSILIATION

ARTICLE 36

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Ethias ou le preneur d'assurance ne peuvent résilier le présent contrat sans en avoir averti le Conseil Fédéral des Géomètres-Experts par courrier recommandé ou par courrier électronique équivalent au plus tard 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation dont il communique concomitamment la date.

ARTICLE 37

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à un ou plusieurs périls assurés ;
- c) en cas de faillite du preneur d'assurance, conformément à l'article 33.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

► TAXES, IMPÔTS ET FRAIS

ARTICLE 38

Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

ARTICLE 39

Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► **JURIDICTION - DOMICILE**

ARTICLE 40

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 41

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat où à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

► **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 42

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance, constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la Poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

ARTICLE 43

Le preneur d'assurance s'oblige à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés: il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

ARTICLE 44

Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.